



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-062 Réglementation de la circulation et du stationnement

QUAI DUPETIT THOUARS (façade donnant sur le port des Noues)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 15 février 2024 par l'entreprise **MACONNERIE PHILIPPE GILBERT** sise ZA Les Landes – 9 rue de Champagne – 49125 TIERCE, pour l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de ravalement de façade d'une maison d'habitation sise au numéro 22 quai Dupetit Thouars (façade donnant sur le port des Noues), ces travaux requérant **l'installation d'un échafaudage sur pieds sur pavés** ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 24-DST-061 du 16 février 2024 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **MACONNERIE PHILIPPE GILBERT** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **27 au 31 mai 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante **port des Noues** :

- **le long de l'habitation du 22 quai Dupetit Thouars donnant sur le port des Noues, en conséquence de l'échafaudage sur pavés** le stationnement ou l'accotement de tout véhicule motorisé ou non sera interdit ;
- **le long de l'habitation du 24 quai Dupetit Thouars donnant sur le port des Noues**, un véhicule de l'entreprise sera autorisé à stationner de 8H00 à 18H00 hors weekend sur deux (2) emplacements matérialisés au sol en fonction des disponibilités et de telle sorte que le stationnement des autres usagers sur les emplacements contigus puissent s'effectuer en permanence en toute sécurité et sans gêne d'aucune sorte ;
- **la circulation des piétons sera interdite** ;
- **le long de l'habitation du 22 quai Dupetit Thouars donnant sur le port des Noues, lors des opérations de logistique** (installation/démontage/évacuation de l'échafaudage, livraison/évacuation de matériaux), la circulation sur chaussée pourra temporairement être perturbée ;
- **en dehors des opérations de logistique**, la circulation des véhicules pourra être perturbée en venant de la rue Boutreux (route à sens unique) et s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone de chantier.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation requise, son installation dès son arrivée sur site et son retrait sitôt la fin du chantier, incomberont à l'entreprise **MACONNERIE PHILIPPE GILBERT** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; **cette signalisation comportera notamment celle relative aux dispositifs d'éclairage de l'échafaudage**.

Article 5 – Les prescriptions ci-dessous devront en outre être respectées par l'entreprise :

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains, éclairage...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement de l'engin de chantier ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 – L'affichage de la présente autorisation sur le site des travaux, hors support du domaine public, incombera à **l'entreprise MACONNERIE PHILIPPE GILBERT** au moins sept (7) jours avant le début des travaux, puis sur l'échafaudage du premier au dernier jour de travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 7 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise MACONNERIE PHILIPPE GILBERT devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MARDI 28 MAI 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise. Il sera complété de l'arrêté municipal AMPS 24-DST-061 portant permis de stationnement pendant le déroulement des opérations.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 20/02/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

